



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 47274

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les préoccupations exprimées par la caisse d'allocations familiales du département de la Loire au regard des menaces qui semblent peser sur les aides personnelles au logement. La CAF souhaite, en effet, que le projet de réforme des barèmes des aides au logement ne réduise pas de façon brutale les ressources des ménages les plus modestes et preserve aussi leurs possibilités d'accès à l'ensemble du patrimoine social. Dans le cadre de l'unification des barèmes, souhaitable par ailleurs, un transfert va s'opérer des bénéficiaires de l'APL 1 au profit des bénéficiaires de l'APL 2, dont les taux de couverture des dépenses de logement sont nettement inférieurs. Ce processus risque de modifier les droits des bénéficiaires actuels, créant des situations difficiles à gérer. Ainsi, certaines familles, apparemment à jour de leur quittance, constateront avec étonnement qu'elles sont débitrices, soit auprès de leur bailleur, soit auprès de la CAF. Les conséquences de ce transfert risquent de se repercuter sur les aides accordées par le fonds solidarité logement, qui devra instruire de nouveaux dossiers pour des montants plus importants dans le cadre d'une dotation non actualisée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas écarter du droit au logement les catégories les plus modestes.

Texte de la réponse

L'unification des barèmes des aides personnelles au logement (APL 1 et APL 2) dans le parc locatif conventionné qui va intervenir à compter du 1er avril 1997 est destinée à mettre fin à des différences de traitements injustifiées. Aujourd'hui, des ménages disposant du même revenu, supportant les mêmes charges de famille et payant le même loyer perçoivent des aides différentes selon l'année et le mode de financement de la construction des logements ou l'année de leur réhabilitation. Le futur barème unifié modifiera le calcul de l'APL qui sera désormais exprimée directement en taux de participation du ménage à la dépense de logement, c'est-à-dire en part du revenu qu'un ménage peut consacrer à son logement en fonction de sa situation de famille, de son loyer et de ses ressources. Le barème unifié qui se substituera aux barèmes actuels à partir du mois d'avril fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie. En tout état de cause, le Gouvernement a exclu de réduire l'aide accordée aux plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47274

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 189

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1662